



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél.: 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

Droit de retrait : mode d'emploi

L'exercice du droit de retrait c'est un agent ou un groupe d'agents qui se retire d'une situation de travail considérée comme dangereuse.

Dans sa déclaration d'exercice de droit de retrait l'agent ou le groupe d'agents doit motiver sa décision en indiquant des situations concrètes du danger estimé : taux d'encadrement ne permettant pas d'assurer la sécurité physique des agent.es et/ou des enfants, risque de contracter le COVID en l'absence de masques FFP2 ou d'autres équipements de protection individuelle, ventilation impossible ou insuffisante...

L'agent.e ou le groupe d'agent.es doit informer (texte manuscrit, mail) de son retrait son supérieur hiérarchique qui doit le transmettre à la DASCO. Personne ne peut empêcher une personne d'exercer ce droit. C'est au BPRP (Bureau de Prévention des Risques Professionnels), c'est à dire à des professionnels de la prévention d'étudier les exercices du droit de retrait. Par son intermédiaire, l'administration confirme ou infirme la réalité du danger, et en cas de danger reconnu y apporte des réponses correctives. L'exercice du droit de retrait ne s'arrête que lorsque cette réponse a été apportée. L'administration informe le CHSCT de ses conclusions qui peut les contester. L'agent.e et le groupe d'agent.es n'a pas besoin de renouveler quotidiennement le droit de retrait mais doit "rester à disposition de l'employeur".

L'exercice du droit de retrait n'entraîne aucun retrait sur salaire. Il ne peut donner lieu à aucune sanction sauf abus manifeste (risque totalement imaginaire). **Le risque n'est ici pas une invention. L'aggravation de la situation sanitaire et les conditions de travail mises en œuvre par notre employeur en attestent.**

Ci-après un modèle possible de déclaration de droit de retrait

" Conformément à l'article 5.1 Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, j'exerce ce jour (préciser la date) mon droit de retrait pour exposition à un « danger grave et imminent face à la pandémie de COVID-19. (Indiquer ici une/des situations qui exposent au danger du fait d'un sous-effectif de personnels, d'un manque d'équipement de protection, d'une organisation du travail qui ne va pas, etc...). + signature "

Vous pouvez relayer votre droit de retrait à notre syndicat, nous informerons au plus vite le bureau de prévention des risques professionnels de la DASCO : supapfsudasco@gmail.com